

**FSO-SVO**  
**FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES**

# **STATUTS POUR LA SOCIETE CANTONALE D'OSTEOPATHIE DE BERNE**

Rédigé par la Commission de la FSO-SVO pour les Sociétés Cantonales

Adoptés par l'assemblée constitutive de la SCO Berne le 17 janvier 2009 et modifiés par  
les assemblées générales des 7 mai 2014, 14 mars 2025 et 13 mars 2026

## Tables des matières

<b>I</b>	<b>Dénomination et buts de la société</b> .....	<b>3</b>
Art. 1	Dénomination et siège .....	3
Art. 2	Buts.....	3
Art. 3	Affiliation à la Fédération Suisse des Ostéopathes (FSO) .....	3
<b>II</b>	<b>Membres de la Société</b> .....	<b>3</b>
Art. 4	Catégories de membres .....	3
Art. 5	Membres ordinaires .....	3
Art. 6	Membres d'honneur .....	4
Art. 7	Membres extraordinaires.....	4
Art. 8	Membres observateurs.....	4
Art. 9	Fin de l'adhésion.....	4
Art. 10	Démission .....	4
Art. 11	Exclusion .....	4
<b>III</b>	<b>Droits et obligations des membres</b> .....	<b>5</b>
Art. 12	Droit d'éligibilité et de vote .....	5
Art. 13	Droit à l'information et respect des dispositions et des conventions .....	5
Art. 14	Absence de responsabilité des membres.....	5
Art. 15	Responsabilité .....	5
Art. 16	Cotisations .....	5
Art. 17	Mandat de la Société.....	6
Art. 18	Contrevenants aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au Code de Déontologie.	6
<b>IV</b>	<b>Les organes de la Société</b> .....	<b>6</b>
<b>1.</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>6</b>
Art. 19	Liste des organes .....	6
<b>2.</b>	<b>L'ensemble des membres</b> .....	<b>6</b>
Art. 20	Définition.....	6
Art. 21	Compétences .....	6
Art. 22	Consultation de l'ensemble des membres .....	7
Art. 23	Mode de communication et informations.....	7
Art. 24	Ordre du jour.....	7
<b>3.</b>	<b>Le comité</b> .....	<b>7</b>
Art. 25	Définition.....	7
Art. 26	Composition et mode d'élection.....	7
Art. 27	Compétences .....	8
Art. 28	Nomination des Commissions.....	8
<b>4.</b>	<b>Organes particuliers</b> .....	<b>8</b>
Art. 29	Mandat ou contrat.....	8
Art. 30	Autres groupements.....	8
<b>V</b>	<b>Modification des statuts et dissolution de la Société</b> .....	<b>8</b>
Art. 31	Modifications .....	8
Art. 32	Dissolution .....	9
Art. 33	Affectation des biens .....	9
<b>VI</b>	<b>Dispositions finales et transitoires</b> .....	<b>9</b>
Art. 34	Adaptations .....	9
Art. 35	Approbation de l'ensemble des membres.....	9

## **I Dénomination et buts de la société**

---

### **Art. 1 Dénomination et siège**

1 La Société d'ostéopathie du canton de Berne, fondée le 17.01.2009, est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

2 Son siège est au lieu de travail du président/de la présidente.

### **Art. 2 Buts**

Les buts de la société sont les suivants :

1 Promouvoir l'ostéopathie respectueuse de la déontologie, telle que définie dans le Code de Déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes (FSO).

2 Assurer l'unité des ostéopathes bernois d'une part et renforcer les liens entre les sociétés d'ostéopathie d'autre part.

3 Représenter et défendre les intérêts de ses membres face aux partenaires du système de santé et informer le public. La FSO devra être avertie, à l'avance, de toute intervention de la SCO auprès des autorités.

4 Promouvoir le perfectionnement professionnel de ses membres ainsi que les conditions nécessaires à l'exercice de la profession. Pour être agréée, la formation continue devra être reconnue par la FSO.

5 La SCO Berne ne poursuit pas de but commercial et n'est pas orientée vers le profit. Les moyens dont elle dispose servent exclusivement à la réalisation des objectifs de l'association. Les fonds après la dissolution de l'association doivent être versés à une institution exonérée d'impôts, ayants son siège en Suisse, ayant un but identique ou similaire. Une répartition entre les membres est exclue.

### **Art. 3 Affiliation à la Fédération Suisse des Ostéopathes (FSO)**

La Société cantonale est membre de la Fédération Suisse des Ostéopathes. Elle assume les tâches que lui confèrent les statuts de la FSO.

## **II Membres de la Société**

---

### **Art. 4 Catégories de membres**

Les membres de la Société appartiennent aux catégories suivantes :

- a) Membres ordinaires
- b) Membres d'honneur
- c) Membres extraordinaires
- d) Membres observateurs

### **Art. 5 Membres ordinaires**

L'admission se fait automatiquement par décision de la FSO, conformément à ses statuts.

2 Sont membres ordinaires de la Société d'ostéopathie du canton de Berne les ostéopathes ayant leur activité principale dans le canton de Berne.

#### **Art. 6 Membres d'honneur**

1 Les membres ordinaires qui prennent leur retraite et cessent leur activité professionnelle deviennent membres d'honneur.

2 Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotisation. Ils perdent le droit de vote et l'éligibilité, mais conservent une voix consultative.

#### **Art. 7 Membres extraordinaires**

1 Les ostéopathes qui exercent dans le canton, mais dont l'activité principale se situe en dehors du canton, sont membres extraordinaires.

2 Les membres extraordinaires sont exemptés de l'obligation de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles, mais disposent d'une voix consultative.

#### **Art. 8 Membres observateurs**

1 Les ostéopathes qui n'exercent pas dans le canton de Berne et les membres de professions universitaires actifs dans le domaine médical peuvent être admis, sur proposition, dans la Société en qualité de membres observateurs.

2 Les ostéopathes en formation, sur proposition du comité, peuvent être admis en tant que membres observateurs de la Société.

3 Les membres observateurs sont exemptés de l'obligation de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles, mais disposent d'une voix consultative.

#### **Art. 9 Fin de l'adhésion**

1 L'adhésion prend fin par la démission, l'exclusion ou le décès.

#### **Art. 10 Démission**

1 Toute démission doit être donnée par écrit au comité pour la fin d'une année civile, avec un préavis de six mois. La démission est automatiquement liée à la démission de la fédération nationale FSO.

#### **Art. 11 Exclusion**

1 Le comité central de la FSO est seul habilité à prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion peut notamment être prononcée pour les motifs suivants :

- a) sur recommandation de la Commission intercantonale d'éthique et de déontologie (CIED), en raison d'une violation grave des lois en vigueur, des statuts ou des règles de déontologie de la Fédération Suisse d'Ostéopathie
- b) non paiement des cotisations
- c) non paiement d'une amende prononcée par la commission intercantonale d'éthique et de déontologie (CIED)

2 Toute société cantonale d'ostéopathie peut, sous réserve d'une contestation auprès du comité central de la FSO, décider d'exclure un membre si :

- a) le membre viole ses obligations statutaires, notamment son obligation de contribuer à son organisation de base.
- b) ses actions violent les objectifs et les principes de son organisation de base.

3 L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du conseil d'Ethique et de Déontologie (CED) de la FSO.

4 Le prononcé d'exclusion indique les motifs.

### **III Droits et obligations des membres**

---

#### **Art. 12 Droit d'éligibilité et de vote**

Les membres ordinaires sont seuls éligibles aux fonctions statutaires et ont seuls le droit de vote.

#### **Art. 13 Droit à l'information et respect des dispositions et des conventions**

Chaque membre a à sa disposition les statuts de la SCO et de la FSO, le code de déontologie de la FSO et les règlements d'application pris en conformité avec ceux-ci et il est tenu de respecter ces règles. Il est par ailleurs informé des conventions conclues par la Société.

#### **Art. 14 Absence de responsabilité des membres**

Les membres de la Société sont déchargés de toute responsabilité quant aux engagements de la Société.

#### **Art. 15 Responsabilité**

1 La Société répond seule de l'ensemble de ses engagements et obligations sur sa fortune sociale.

2 Les membres ainsi que les organes de la Société ne répondent pas personnellement des dettes, pertes financières ou autres dommages de la Société.

3 La responsabilité fondée sur des dispositions légales impératives demeure réservée.

#### **Art. 16 Cotisations**

1 Tous les membres ordinaires de la SCO paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

2 La cotisation de la FSO n'est pas incluse dans la cotisation de la SCO et sera facturée à part.

3 Les membres qui n'ont pas été exemptés de l'obligation de cotisation et qui n'ont pas payé leur cotisation après avoir reçu un rappel par courrier recommandé sont exclus de la Société en accord avec le comité central de la FSO. Une procédure de recouvrement pour les cotisations impayées reste réservée.

**Art. 17 Mandat de la Société**

Les membres ne peuvent s'exprimer au nom de la Société, l'engager ou la représenter sans en avoir été expressément mandatés par le comité.

**Art. 18 Contrevenants aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au Code de Déontologie**

Les membres qui contreviennent aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au code de déontologie, sont passibles de sanctions prononcées par la commission intercantonale d'éthique et de déontologie (CIED).

---

**IV Les organes de la Société**

---

**1. Généralités****Art. 19 Liste des organes**

Les organes de la Société sont :

- a) L'ensemble des membres
- b) Le comité

**2. L'ensemble des membres****Art. 20 Définition**

L'ensemble des membres est le pouvoir suprême de la Société. Elle est constituée de tous les membres ordinaires. Elle est également l'organe législatif de la Société.

**Art. 21 Compétences**

1 L'ensemble des membres élit lors de l'assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour, relative au second :

- a) les membres du comité et le président/la présidente de la Société ;
- b) les vérificateurs de comptes.

2 L'assemblée générale approuve :

- a) le budget ;
- b) les comptes présentés par le comité ;
- c) le montant des cotisations.

3 En tant qu'organe législatif, à tout moment, l'ensemble des membres peut, suite à la demande d'au moins un dixième des membres, proposer de nouvelles dispositions qui seront élaborées par une commission. Celle-ci est nommée en collaboration avec le Comité.

4 L'ensemble des membres ratifie obligatoirement :

- a) les règlements de la Société
- b) les conventions impliquant l'ensemble des membres de la Société

- c) les modifications des statuts

#### **Art. 22 Consultation de l'ensemble des membres**

L'ensemble des membres peut être consultée :

- a) sur décision du comité
- b) sur demande d'un dixième des membres ordinaires. Cette demande se fait par voie électronique, lorsqu'elle est disponible sur le site internet officiel de la Société, ou par écrit sur demande de l'intéressé

#### **Art. 23 Mode de communication et informations**

1 L'ensemble des membres se réunit au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire ; le cas échéant, si nécessaire, en assemblée extraordinaire.

2 L'ensemble des membres est régulièrement informé des débats en cours par les organes statutaires de la Société.

#### **Art. 24 Ordre du jour**

1 L'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée est établi par le Comité. Il est envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

2 Un cinquième des membres ordinaires peut également demander, en s'adressant par écrit au secrétariat général au plus tard trente jours à l'avance, à ce qu'un point précis soit mis à l'ordre du jour d'une session.

### **3. Le comité**

#### **Art. 25 Définition**

Le Comité est l'organe exécutif de la Société. Il est idéalement composé de cinq membres mais d'au moins trois membres élus lors de l'assemblée générale.

#### **Art. 26 Composition et mode d'élection**

1 Chaque membre du comité, élu individuellement pour une période de deux ans par l'assemblée générale, est rééligible.

2 Si un dixième des membres ordinaires en font la demande, l'élection se fait au bulletin secret.

3 Tout membre élu au comité renonce à exercer toute autre fonction statutaire au sein de la commission intercantonale d'éthique et de déontologie (CIED) et du conseil d'éthique et de déontologie (CED).

4 Le président/la présidente, élu/e par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, est rééligible sans restriction. L'élection se fait sous la même forme que pour les autres membres du comité.

5 A l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même librement.

**Art. 27 Compétences**

1 Le comité assure la réalisation des buts de la Société définis à l'article 2 des présents statuts ; il gère les affaires de la Société. Il la représente en accord avec la FSO.

2 Il organise au moins une fois l'an une Journée de la SCO afin d'élargir le débat d'idées et de renforcer la cohésion des ostéopathes du canton de Berne.

3 Toutes modifications des statuts et des règlements de la Société sont annoncées par écrit au secrétariat de la FSO.

**Art. 28 Nomination des Commissions**

1 Le comité peut créer des commissions pour l'assister dans sa tâche. Il définit dans un règlement leur mandat et leur composition ; ce règlement peut être soumis à la ratification des membres.

2 Dans leur activité spécifique, les commissions sont dépositaires de l'autorité que le comité leur a accordée.

**4. Organes particuliers****Art. 29 Mandat ou contrat**

L'emploi d'un non-membre par la fédération doit se faire avec le consentement de l'ensemble des membres.

**Art. 30 Autres groupements**

1 Les membres de la Société qui se constituent en groupements sous une forme non prévue par les présents statuts doivent en aviser le comité.

2 Leur activité ne saurait en aucun cas se substituer à celle de l'un des organes de la Société.

**V Modification des statuts et dissolution de la Société**

---

**Art. 31 Modifications**

1 Le comité ou un cinquième des membres ordinaires ou vingt d'entre eux, peuvent proposer à la collectivité des membres la modification d'un ou de plusieurs articles des statuts.

2 La décision d'entrer en matière est prise par la collectivité des membres, qui nomme, le cas échéant, une commission chargée d'étudier les modifications proposées ; un membre du Comité en fait partie de droit.

3 La commission fait rapport à l'ensemble des membres sur le projet qui lui a été soumis ; elle peut proposer des amendements.

4 Le texte est soumis à la votation générale lors d'une assemblée extraordinaire dans les deux mois qui suivent ce rapport. Pour être acceptée, la proposition de modification doit réunir les

deux tiers des suffrages exprimés. Les modifications des statuts doivent être soumises à l'avance au Comité de la FSO.

#### **Art. 32 Dissolution**

1 La proposition de dissoudre la Société doit être présentée par un tiers des membres ordinaires.

2 Pour le reste, les alinéas deux à quatre de l'article 31 des présents statuts sont applicables par analogie.

#### **Art. 33 Affectation des biens**

L'ensemble des membres décide, sur proposition du comité, de l'affectation des biens de la Société, dans le cadre de l'article 2, alinéa 5 des présents statuts.

## **VI Dispositions finales et transitoires**

---

#### **Art. 34 Adaptations**

L'ensemble des membres est compétente pour procéder à l'adaptation nécessaire des présents statuts si, suite à la révision des statuts de la FSO, certaines de ses dispositions devaient s'avérer incompatibles ou déroger à ceux-ci. Le recours au forum et le vote électronique est autorisé dans ce cas.

#### **Art. 35 Approbation de l'ensemble des membres**

Les règlements découlant des présents statuts nécessaires à la mise en place des nouvelles structures de la Société sont soumis à l'approbation de l'ensemble des membres. Ils sont réputés adoptés si la majorité simple des voix exprimées dans le délai fixé par le projet les approuvent et entrent en vigueur à la même date sauf si le projet le définit différemment.